

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche français.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, une Licence mention « Gestion » ou une Licence mention « Économie-Gestion », délivrée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

2^o faire parvenir sa demande de permis au secrétaire de l'Ordre, sur le formulaire fourni à cet effet, en y joignant :

a) une copie certifiée conforme de son titre de formation;

b) une preuve de son identité;

c) le paiement des frais d'ouverture de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57095

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 9 février 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. d)

1. L'arpenteur-géomètre inscrit au tableau doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession. L'Ordre rend le contrat accessible et l'assureur délivre un certificat d'assurance à chacun des arpenteurs-géomètres qui y adhère.

2. Est dispensé de l'obligation prévue à l'article 1, l'arpenteur-géomètre qui est inscrit au tableau et qui est à l'emploi exclusif d'une corporation municipale, d'une société d'État ou d'un gouvernement provincial ou fédéral si cet employeur assume la responsabilité professionnelle de cet arpenteur-géomètre d'une manière au moins équivalente à celle que procure le contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre.

3. L'arpenteur-géomètre, qui se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 2, transmet au secrétaire de l'Ordre une demande de dispense dûment complétée, conforme à celle reproduite à l'annexe.

L'arpenteur-géomètre doit avertir immédiatement par écrit le secrétaire de l'Ordre de tout changement modifiant de quelque façon la cause de sa dispense.

4. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1^o un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre;

2^o l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de l'assuré, dans le cadre des limites de la garantie, toute somme, à l'exception d'une franchise de groupe et d'une franchise individuelle fixées par le Conseil d'administration, que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers, à titre de dommages et intérêts relativement à une réclamation survenue au cours de la période de garantie ou survenue avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée en cours de période de garantie et résultant de la faute commise dans l'exercice de sa profession, par lui, ses employés ou ses préposés;

3^o l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

4^o l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre un arpenteur-géomètre décédé, retraité, en faillite, radié, démissionnaire ou exempté de l'obligation de s'assurer, mais uniquement pour les sinistres découlant des services professionnels rendus antérieurement à la date du décès, de la retraite, de la faillite, de la radiation, de la démission ou de l'exemption de l'obligation de s'assurer, et ce, en autant qu'il était membre en règle et adhérent au programme d'assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre;

5^o l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 90 jours lorsqu'il entend résilier ou ne pas renouveler le contrat d'assurance ou le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance responsabilité de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (c. A-23, r. 2).

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

ANNEXE

(a. 3)

ATTESTATION DE DISPENSE

Je, soussigné, _____ arpenteur-géomètre inscrit au tableau, déclare, sous la foi de mon serment d'office, que je suis dispensé d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec pour la raison suivante :

Je suis à l'emploi exclusif :

— d'une corporation municipale

— d'une société d'État

— d'un gouvernement provincial ou fédéral

et cet employeur assume ma responsabilité professionnelle d'une manière au moins équivalente à celle que me procure le contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre.

Je m'engage à avertir immédiatement par écrit le secrétaire de l'Ordre de tout changement modifiant de quelque façon la cause de ma dispense d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre.

Signature

Date

57094

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres

— Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 9 février 2012.